



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Quay-Portrieux (22)**

N° : 2021-008953

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008953 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Quay-Portrieux (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Quay-Portrieux qui vise à :

- reclasser 1 ha de zone urbaine à vocation d'équipement (UE) en zone urbaine à vocation d'habitat dense (UB) en vue de la réalisation d'une opération d'habitat ;
- modifier l'emplacement réservé (ER) n°11 et supprimer l'ER n°23 prévus initialement pour la création d'un carrefour ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Quay-Portrieux :

- commune littorale de 387 ha urbanisée à plus de 60%, abritant une population de 3 280 habitants (INSEE 2020), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 3 novembre 2011 ;

- faisant partie de Saint-Brieuc Armor agglomération qui a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 31 mai 2018 et dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2019 pour 2019-2024 et fixe dans son action 3.1 le respect des densités du SCoT ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc approuvé en 2015 dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) affirme le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire, prescrit la maîtrise de l'énergie et de la gestion de l'eau en retenant le principe d'une moindre imperméabilisation des sols et en incitant à une gestion des eaux pluviales à la parcelle, et fixe pour Saint-Quay-Portrieux une densité moyenne de 22 logements/ha ;
- concerné par le périmètre de protection des monuments historiques du parc et de la villa de Caruhel, sis en Binic-Etables-sur-Mer, dont le périmètre recouvre une partie de la zone UE objet du projet ;

Considérant que le reclassement de 1 ha de zone UE, déjà intégralement artificialisée, en zone UB contribuera à organiser, au sein d'une opération communale d'ensemble, la densification urbaine, favoriser la mixité sociale, réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et les déplacements dans l'agglomération ;

Considérant qu'en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les modalités d'aménagement sont cadrées par le règlement littéral de la future zone UB, notamment en termes d'imperméabilisation et de mixité sociale, et par l'engagement de la commune sur le contenu du cahier des charges de l'appel à projet de l'opération d'aménagement qu'elle pilotera, dont les critères porteront sur la densité, la qualité urbanistique de l'aménagement, les modes de déplacement actifs, la végétalisation et la gestion intégrée des eaux pluviales ;

Considérant que la collectivité a procédé, sur le site de l'ancien centre technique, à une identification des risques sans relever d'activité susceptible de générer des pollutions en dehors de la présence de 2 cuves à carburant hors sol et que la commune s'engage à procéder à un décapage préventif du sol au droit des cuves ;

Rappelant néanmoins qu'en cas de découverte fortuite de sol pollué lors des travaux, il sera nécessaire de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage d'habitation projeté ;

Considérant que la zone concernée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière en matière d'habitat naturel, de biodiversité et de zones humides, et n'est pas située dans un secteur de covisibilité avec la villa de Caruhel ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Quay-Portrieux (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant qu'en cas de découverte de toute pollution des sols lors des travaux d'affouillement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité avec les usages d'habitation projetés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Quay-Portrieux (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

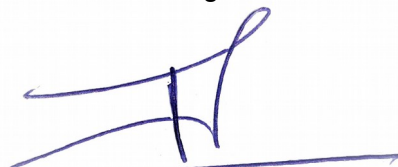
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Quay-Portrieux (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr